

05-02-1982



N°13.216/II/P

YD/DS

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.216/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

A l'A.N.V.
Monsieur WIEME
Werkgroep Taalgebruik
Lentestraat, 47,
9000 GAND

13.216/II/P

YD

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant Sections réunies a en sa séance du 17 décembre 1981 examiné votre plainte du 4 septembre 1981, relative à un questionnaire bilingue envoyé par le Siège de Bruxelles à la filiale de Gand de la Compagnie d'Assurances Eurobel. Le formulaire concerne les accidents de la route et la réglementation financière y afférente et est destiné aux clients de la Compagnie, à ses filiales, aux autres parties d'un accident et à leurs organismes d'assurances, tant dans la région de langue flamande que dans les autres régions.

Il peut également - s'il est complété - être présenté à des instances judiciaires.

Le formulaire ne constitue pas un document prescrit par les lois linguistiques, ni un document social visé par le décret du Conseil Culturel de la Communauté néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

./.

La plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée à la Compagnie d'assurances concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

J. FLEERACKERS.